

Séance publique du 11.03.2021

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 05.03.2021

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Lux, échevin, Mme Belleville, MM. Becker, Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Humbert, Krings, Lukas, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Fiedler, secrétaire adjointe

Présence par procuration : /

Absents : a) excusé : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 3.1

Objet : **Règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants/ d'étudiantes pour le service des régies et l'administration de la Commune de Kayl**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 6 février 2014 portant modification du règlement relatif à l'engagement d'étudiants ;

Considérant que les dispositions concernant l'engagement d'étudiants pour le service des régies et pour les vacances loisirs sont regroupées dans ce règlement et que pour des raisons d'organisation l'établissement de deux règlements est indiqué ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un code de travail ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération
avec 13 voix pour

- 1) Approuve le règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants/ d'étudiantes pour le service des régies et l'administration de la Commune de Kayl, comme suit :

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}

Les personnes désirant briguer un emploi d'étudiant/ d'étudiante auprès du service des régies ou l'administration de la Commune de Kayl doivent :

- 1) présenter leur demande avant le 1^{er} mai de l'année en cours, sous peine de forclusion ;
- 2) être âgées de 16 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année en cours ;
- 3) résider dans la commune de Kayl ;
- 4) faisant preuve des connaissances d'au moins d'une des trois langues administratives;
- 5) présenter obligatoirement leur demande sur le formulaire mis à la disposition par la Commune.

Art. 2

Un certificat de scolarité ou un certificat d'inscription auprès d'une université en cours de validité est à joindre à la demande.

Art. 3

La période de travail des étudiants est située pendant les vacances scolaires d'été, telles qu'arrêtées par règlement grand-ducal pour l'année en question.

Art. 4

Le collège des bourgmestre et échevins entend promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes et se réserve le droit de prendre des décisions pour favoriser cette égalité.

Art. 5

Chaque étudiant/ étudiante ne pourra être employé(e) qu'une seule fois par la Commune, sauf dérogation à approuver par le collège des bourgmestre et échevins pour travaux exceptionnels.

Art. 6

Sur proposition des services, le collège des bourgmestre et échevins arrête pour chaque année le nombre d'étudiants/ d'étudiantes à engager.

Titre II – Dispositions finales

Art. 7

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le collège des bourgmestre et échevins.

2) Ce règlement annule et remplace le règlement du 6 février 2014.

En séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Kayl, le 11 mars 2021

Le bourgmestre,



La secrétaire,

